

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**ARRÊTÉ**  
**accordant dérogation aux travaux de réalisation de piézomètres  
pour la surveillance des nappes d'accompagnement des cours d'eau Furans et Ousson  
sur les communes d'ANDERT-CONDON et de BELLEY,  
dans le cadre de projets de réhabilitation environnementale**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 novembre 2022, et ses compléments reçus par voie électronique le 15 décembre 2022 ainsi que le 9 janvier 2023, présentés par la communauté de communes Bugey Sud,

représentée par Madame Pauline GODET, relatifs à la réalisation de piézomètres implantés pour la surveillance des nappes d'accompagnement des cours d'eau Furans et Ousson sur les communes d'ANDERT-CONDON et de BELLEY, dans le cadre de projet de réhabilitation environnementale ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral accordant dérogation adressé à la communauté de communes Bugey Sud, représentée par Madame Pauline GODET, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 17 janvier 2023 ;

Vu la réponse du 19 janvier 2023 de la communauté de communes Bugey Sud, représentée par Madame Pauline GODET ;

Considérant que les piézomètres sont implantés en zone de marais, que la réalisation de margelles bétonnées de 3 m<sup>2</sup> autour de chaque tête et de 0,30 m au-dessus du terrain naturel implique la destruction de 3 m<sup>2</sup> de surface de zone humide, qu'une trop grosse margelle peut provoquer un tassement différentiel de terrain pouvant entraîner un cisaillement du tubage et donc une perte de l'ouvrage, ce qui conduit le pétitionnaire à solliciter une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prescriptions particulières**

La communauté de communes Bugey Sud est désignée ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux de réalisation de piézomètres implantés pour la surveillance des nappes d'accompagnement des cours d'eau Furans et Ousson sur les communes d'ANDERT-CONDON et de BELLEY dans le cadre de projet de réhabilitation environnementale, par dérogation de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

### **Dérogation accordée relative aux margelles bétonnées au-dessus de chaque piézomètre**

Les têtes des piézomètres sont entourées d'une margelle de 50 cm de côté et de 10 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel.

## **Article 2 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 5 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'**ANDERT-CONDON** et de **BELLEY** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 10 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et les maires des communes d'**ANDERT-CONDON** et de **BELLEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à la communauté de communes Bugey Sud, maître d'ouvrage.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

**Signé Vincent PATRIARCA**  
**LE 25/01/2023**